

ERGANE

**Réalisation d'un programme de chimie médicinale « hit-to-lead »
pour le développement de composés chimiques jouant le rôle de
modulateur allostérique d'une kinase identifiée comme cible
thérapeutique**

Cahier des clauses particulières
CCP n° 2026A00F000001

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE ERG\NEO	3
ARTICLE 2 OBJET DU MARCHÉ ET MODE DE PASSATION	3
2.1 MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ	3
2.2 PROJET DK-ONE THERAPEUTIX.....	3
2.3 OBJET DU MARCHÉ	4
2.4 ALLOTISSEMENT	4
2.5 MONTANT ESTIME	4
2.6 TITULAIRE INDIVIDUEL OU GROUPEMENT	4
ARTICLE 3 DUREE	5
ARTICLE 4 DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
4.1 PIECES PARTICULIERES DU MARCHÉ	5
4.2 PIECES GENERALES	5
4.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	5
ARTICLE 5 DESCRIPTION DES PRESTATIONS	5
5.1 CALENDRIER DE LA PRESTATION	5
5.2 LIVRAISON ET REALISATION DES PRESTATIONS	5
5.2.1 <i>Livraison</i>	5
5.3 SPECIFICITES DES LIVRABLES	6
5.3.1 <i>Production d'une série chimique comportant un nombre minimal de soixante-six (66) nouveaux modulateurs allostériques de la kinase via 4 cycles de « DMTAs » (#1 à #4) (durée : trimestres 1 à 4)</i>	<i>6</i>
5.3.2 <i>Production d'une série chimique supplémentaire comportant au moins trente-quatre (34) nouveaux modulateurs allostériques de la kinase via 2 cycles de « DMTAs » (#5 et #6) (durée : trimestres 5 à 7)</i>	<i>6</i>
5.3.3 <i>Profil ADME des molécules leads (durée : trimestre 8).....</i>	<i>6</i>
5.4 CONDITIONS D'EXECUTION TECHNIQUE DU MARCHÉ	7
ARTICLE 6 COMPETENCES TECHNIQUES DES CANDIDATS.....	7
6.1 EXPERIENCE JUSTIFIEE	7
6.2 EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET RESSOURCES	7
ARTICLE 7 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
7.1 OBLIGATION DE RESULTAT	7
7.2 SUIVI DE LA PRESTATION	8
7.3 PENALITES	8
7.3.1. <i>Prolongation des délais :</i>	<i>8</i>
7.3.2. <i>Pénalité de retard :</i>	<i>8</i>
7.3.4. <i>Pénalité pour travail dissimulé :</i>	<i>8</i>
ARTICLE 8 CONFIDENTIALITE.....	8
ARTICLE 9 VERIFICATIONS ET ADMISSION	9
ARTICLE 10 PRIX.....	9
ARTICLE 11 MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHÉ	9
11.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	9
11.2 MODE DE REGLEMENT ET PRESENTATION DE DEMANDES DE PAIEMENT	9
ARTICLE 12 AVANCE	10

ARTICLE 13 PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR	10
ARTICLE 14	10
ARTICLE 15 ASSURANCES	10
ARTICLE 16 PROPRIETE INTELLECTUELLE	10
16.1 REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES	11
16.2 REGIME DU DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	11
ARTICLE 17 RESILIATION DU MARCHE	13
17.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	13
17.2 DISPOSITION PARTICULIERE	13
ARTICLE 18 AUTRES DISPOSITIONS	13
18.1 LITIGES.....	13
ARTICLE 19 DEROGATIONS	13

ARTICLE 1 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE ERGANEO

ERGANE O (ci-après « l'entreprise ERGANE O » ou « l'entreprise ») est une société par actions simplifiées à financements publics et soumis à la réglementation de la commande publique. C'est une société d'investissement française spécialisée dans les innovations de rupture (Deep Tech) à fort impact sociétal. L'entreprise fait partie des Sociétés d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT), qui ont pour mission de simplifier et professionnaliser le transfert des innovations issues de la recherche académique française vers les entreprises. Nous investissons au plus tôt, en amont de la création de la start-up, et ce dans trois domaines : Biotech, Infotech (Télécom, objets connectés, big data, IA) et Enertech (énergies nouvelles, chimie, matériaux). Notre mission est d'accélérer et de simplifier les associations entre la Recherche et l'Industrie en faveur d'un progrès sociétal. Pour ce faire, nous finançons et accompagnons vers la réussite et la reconnaissance internationale la nouvelle génération de chercheur-entrepreneurs français.

- ✓ Coordonnées du pouvoir Adjudicateur :

M. Naceur TOUNEKTI
Président de l'entreprise ERGANE O

- ✓ Coordonnées du responsable de projet des Marchés Publics :

M. Naceur TOUNEKTI
Président de l'entreprise ERGANE O
Téléphone : 01.44.23.21.50
Courriel : appeloffre@erganeo.com

ARTICLE 2 OBJET DU MARCHE ET MODE DE PASSATION

2.1 Mode de passation et forme du marché

Le présent marché est un marché ordinaire.

Il porte sur des prestations de fourniture comportant des services de prestations intellectuelles, passé en procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L.2124-2 et R. 2124-2-1° du code de la commande publique.

2.2 Projet DK-One TherapeutiX

La protéine kinase X joue un rôle clef dans différentes voies de signalisation impliquées dans la progression d'une maladie rare. Il a été observé que la kinase X est suractivée dans les cellules impactées par la maladie. De manière intéressante, l'inhibition de son activité par de petits composés chimiques induit des effets bénéfiques *in vitro* et *in vivo* dans un modèle souris de la maladie. Pour

l'ensemble de ces raisons la protéine kinase X est actuellement considérée comme une cible thérapeutique prometteuse.

La structure 3D de la protéine kinase X a été déterminée et est disponible dans les bases de données protéiques (ex. : RSCB PDB). En se basant sur des études biochimiques et structurales, un domaine allostérique a été identifié. Son ciblage par de petites molécules permet d'influencer positivement (modulateurs allostériques positifs) ou négativement (modulateurs allostériques négatifs) l'activité de la kinase sur ses différents substrats. Parmi les composés chimiques testés, un modulateur allostérique a été sélectionné pour (i) sa capacité à se fixer spécifiquement sur ou à proximité de ce domaine de l'enzyme et (ii) son action biologique *in vitro*.

En capitalisant sur ce « hit », l'objectif du projet DK-One TherapeutiX est d'améliorer ses performances en introduisant de la diversité chimique. Les nouvelles molécules dérivées du « hit » seront conçues, synthétisées et criblées *in vitro* par le titulaire. Leur activité biologique sera ensuite testée dans le laboratoire académique du responsable scientifique et technique du projet.

2.3 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation d'un programme de chimie médicinale « hit to lead » incluant la conception, la synthèse et la livraison d'au moins cent composés chimiques originaux dérivés d'un composé « hit », identifié comme étant un modulateur allostérique de la kinase X, enzyme dont la structure cristallographique est présente dans la PDB. Les composés synthétisés devront être testés *in vitro* au travers d'un ou plusieurs essais (fixation sur le domaine allostérique de la kinase X ; modulation de l'activité enzymatique) afin de sélectionner les molécules les plus pertinentes (« lead »). L'efficacité, la sélectivité, les propriétés pharmacocinétiques et les caractéristiques médicamenteuses des molécules « lead » seront ensuite étudiées. Le but ultime du projet DK-One Therapeutix est d'identifier des candidats précliniques de haute qualité en 24 mois.

La conception des nouvelles molécules ainsi que l'analyse de ces molécules par l'établissement de relations structure-activité (RSA) à des fins d'optimisation devront être faites en collaboration avec le responsable scientifique et technique du projet.

Le contenu détaillé des prestations à réaliser figure à l'article 5.3 du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP).

2.4 Allotissement

Le marché n'est pas alloti car, conformément à l'article L.2113-11 du code de la commande publique, sa dévolution en lots séparés risque d'une part, de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations puisque les actions de développement des trois livrables précités sont interconnectés et interdépendants et, d'autre part, de rendre le marché financièrement plus coûteux par la multiplication des interventions humaines.

2.5 Montant estimé

Le montant estimé du marché se situe entre 200 000 et 215 00 € HT.

2.6 Titulaire individuel ou groupement

Le marché peut être attribué à un titulaire individuel ou à un groupement. Le groupement peut être conjoint ou solidaire. Dans le cas où le marché serait attribué à un groupement, la notification des décisions prises dans la cadre de la procédure de conclusion du marché et au cours de l'exécution du marché se fait le cas échéant au mandataire pour l'ensemble du groupement.

ARTICLE 3 DUREE

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 24 (vingt-quatre) mois qui comprend l'ensemble des prestations réalisées à titre principal, du démarrage de la prestation à l'expiration, le cas échéant, des garanties applicables aux livrables acquis dans le cadre du marché.

Il n'est pas reconductible.

ARTICLE 4 DOCUMENTS CONTRACTUELS

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces constitutives du marché, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de l'entreprise Erganeo fait foi sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

4.1 Pièces particulières du marché

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- La proposition financière du titulaire ;
- La proposition technique du titulaire ;
- Le ou les bons de commande émis par l'entreprise ERGANE0 dans le cadre du présent marché ;
- Les devis signés par ERGANE0 et venant en complément de l'offre financière du titulaire.

Les documents originaux conservés dans les archives de l'entreprise ERGANE0 font seuls foi.

4.2 Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS – arrêté du 30 mars 2021).

Certaines dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI – arrêté du 30 mars 2021), sont également applicables au présent marché. Les dispositions du CCAG-PI applicables au présent marché sont indiquées dans les différents articles du présent CCP.

4.3 Dispositions particulières

Les conditions générales de ventes du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

En dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du marché comprend une copie, délivrée par l'entreprise ERGANE0 au titulaire, de l'acte d'engagement. Les autres pièces contractuelles sont également transmises lors de la notification uniquement dans l'hypothèse où elles ont fait l'objet de modification entre la date limite de remise des offres et la signature du marché par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 DESCRIPTION DES PRESTATIONS

5.1 Calendrier de la prestation

La livraison des trois livrables s'échelonne jusqu'au 31/07/2028.

5.2 Livraison et réalisation des prestations

5.2.1 Livraison

Adresse de livraison : déterminée par ERGANE0 à l'issue de la production des trois livrables

A l'issue de la réalisation du programme de chimie médicinale « hit to lead » incluant la synthèse d'au moins cent composés chimiques originaux, le titulaire s'engage à les fournir et à les livrer (ou à les faire livrer) à l'adresse qui lui sera indiquée par l'entreprise ERGANE0 en cours d'exécution du marché.

Chaque livraison doit être complète. A défaut, elles ne seront pas considérées comme effectuées.

Un état des lieux contradictoire en présence d'un représentant de l'entreprise Erganeo sera effectué lors de la livraison.

Le titulaire prendra intégralement en charge les dégâts constatés résultant de la livraison. En telle hypothèse, la livraison ne pourra être considérée comme effectuée.

5.3 Spécificités des livrables

5.3.1 Production d'une série chimique comportant un nombre minimal de soixante-six (66) nouveaux modulateurs allostériques de la kinase via 4 cycles de « DMTAs » (#1 à #4) (durée : trimestres 1 à 4)

Afin de générer un maximum de diversité chimique à partir du « hit » et d'améliorer ses propriétés physico-chimiques et thérapeutiques, les nouvelles molécules dérivées du « hit » seront produites sur la base de cycles répétés de « Design-Make-Test-Analyze » (DMTA). A la fin de chaque cycle DMTA, des analyses de RSA seront effectuées afin d'orienter le design des molécules du cycle suivant. Le premier livrable consiste en la livraison d'un nombre minimal de soixante-six molécules originales produites au cours de 4 cycles DMTA.

- Conception ("design") : conception virtuelle des dérivés du « hit » avec une approche multi-étapes incluant des études de docking moléculaire et des analyses structurales approfondies du domaine ciblé de la kinase. Les molécules candidates générées *in silico* seront filtrées en utilisant une série de critères incluant l'estimation du niveau (i) d'interaction avec la kinase X, (ii) d'affinité avec le domaine allostérique, (iii) de solubilité, (iv) de toxicité et (v) de difficulté à synthétiser.
- Synthèse chimique (« make ») : les composés sélectionnés lors de l'étape « conception » seront évalués pour leur originalité structurale. Ils seront ensuite synthétisés avec une pureté élevée (> 95%) et caractérisés par les techniques classiques de chimie analytique (NMR, LC-MS et HPLC)
- Test : tous les nouveaux composés conçus et synthétisés aux étapes précédentes seront testés *in vitro* pour leur affinité (IC₅₀) au domaine allostérique et leur capacité de moduler l'activité enzymatique de la kinase vis-à-vis de substrats spécifiques. Les molécules sélectionnées seront ensuite criblées pour leurs propriétés biologiques dans le laboratoire académique du responsable scientifique et technique du projet.
- Analyse : l'analyse de RSA comparant l'efficacité des nouvelles molécules *in vitro* avec leur structure chimique sera effectuée conjointement avec le responsable scientifique et technique du projet.

Les molécules issues du 1^{er} cycle de « DMTA » seront des analogues du « hit ». En revanche, la conception des molécules au cours des 3 cycles suivants de DMTA sera guidée par les résultats de l'analyse RSA du cycle DMTA précédent.

Un nombre minimum de soixante-six (66) molécules originales devront avoir été conçues, synthétisées, criblées *in vitro* et livrées à ERG\NEO dans les 12 (douze) mois après la signature du contrat.

5.3.2 Production d'une série chimique supplémentaire comportant au moins trente-quatre (34) nouveaux modulateurs allostériques de la kinase via 2 cycles de « DMTAs » (#5 et #6) (durée : trimestres 5 à 7)

En se basant sur les résultats de l'analyse RSA effectuée à la fin du cycle DMTA #4, une nouvelle série de molécules sera conçue, synthétisée et testée lors de 2 cycles supplémentaires de DMTA (DMTA #5 et #6), selon les critères décrits au chapitre 5.3.1.

A l'issue de la réalisation du cycle DMTA#6, les molécules présentant les meilleures efficacités *in vitro* seront sélectionnées et regroupées sous le nom de molécules potentielles « lead ».

Un nombre minimum de trente-quatre (34) molécules originales supplémentaires devront avoir été conçues, synthétisées, criblées *in vitro* et livrées à ERG\NEO dans les 21 (vingt-et-un) mois après la signature du contrat.

5.3.3 Profil ADME des molécules leads (durée : trimestre 8)

Des études de propriétés ADME (*in vitro* Absorption, Métabolisme et Excrétion) des molécules potentielles « lead » identifiées à l'étape 5.3.2 seront ensuite réalisées. Cela inclut l'analyse du niveau de :

- Solubilité (à la fois cinétique e thermodynamique)
- stabilité dans différents plasmas sanguins (humain, souris et chien)

- stabilité dans des microsomes hépatiques
- inhibition de différents cytochromes humains
- perméabilité à travers les barrières biologiques
- liaison aux protéines du plasma sanguin.

Les molécules présentant le meilleur profil ADME seront considérées comme des candidats de haute-qualité à des essais précliniques.

L'analyse du profil ADME sur les molécules « lead » devra avoir été effectuée dans les 24 (vingt-quatre) mois après la signature du contrat.

5.4 Conditions d'exécution technique du marché

La conception virtuelle, la synthèse des molécules chimiques, les tests d'affinité/interaction *in vitro* ainsi que les tests de profil ADME seront fournis par le titulaire.

La conception des nouvelles molécules ainsi que l'analyse de la RSA devront être faites en collaboration avec le responsable scientifique et technique du projet.

Les tests d'évaluation des activités biologiques des nouvelles molécules sur différentes lignées cellulaires seront réalisés au sein du laboratoire du responsable scientifique et technique du projet.

ARTICLE 6 COMPETENCES TECHNIQUES DES CANDIDATS

6.1 Expérience justifiée

Chaque candidat doit pouvoir justifier d'une expérience préalable et démontrable dans la réalisation d'un programme de chimie médicinale « hit-to-lead » impliquant la répétition de cycles de « Design-Make-Test-Analyze », en particulier dans le développement d'inhibiteurs de protéines kinases. Les résultats obtenus ainsi que la méthode utilisée pour les obtenir doivent avoir fait l'objet d'au moins 3 brevets et/ou publications dans un journal scientifique international à comité de lecture mentionnant le titulaire, un ou plusieurs employés du titulaire ou incluant une copaternité. La mention des protéines cibles n'est pas requise.

6.2 Equipements techniques et ressources

Le candidat doit pouvoir justifier de l'accès à des installations de laboratoire chimique de haute qualité et d'équipements analytiques récents tels que :

- des hottes chimiques (au minimum 10).
- un spectromètre RMN d'au moins 400 MHz.
- un LCMS et une HPLC préparative.

Afin de garantir la qualité des prestations ainsi que leur réalisation dans les temps impartis un nombre minimum de 5 FTE doit être impliqué dans la réalisation de ce projet.

ARTICLE 7 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une **obligation de résultat** pour la réalisation de l'ensemble de ses prestations.

Il réalise les prestations convenues conformément aux règles de l'art. Il s'engage notamment à :

- informer régulièrement l'entreprise ERG\NEO sur l'état d'avancement des prestations.
- respecter le calendrier de réalisation des prestations convenu.

Le titulaire est responsable des fichiers, données, programmes ou tout autre document qui lui seraient confiés. Il s'en interdit tout usage sans l'autorisation expresse de l'entreprise ERG\NEO.

7.2 Suivi de la prestation

Le titulaire doit désigner, en son sein, un responsable chargé de veiller à l'exécution du marché. Cette personne devra disposer d'une délégation suffisante permettant de mettre en œuvre sans délai toute mesure qui s'impose.

L'exécution des prestations pourra être contrôlée à tout moment par l'entreprise ERG\NEO ou les personnes qu'il mandate à cet effet.

7.3 Pénalités

L'article 14.1.3 du CCAG-FCS ne s'applique pas. Toutefois, quel que soit le montant des pénalités, l'entreprise ERG\NEO se réserve la possibilité de renoncer à la mise en œuvre de tout ou partie des pénalités citées ci-dessous.

7.3.1. Prolongation des délais :

Toute difficulté concernant les délais doit être aussitôt signalée, et en tout cas impérativement avant l'expiration du délai contractuel. Une prolongation du délai d'exécution peut être alors accordée par le pouvoir adjudicateur au titulaire dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG/FCS.

Le titulaire encourt une pénalité dans les cas suivants sans mise en demeure préalable et le cas échéant par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS :

7.3.2. Pénalité de retard :

Retard dans la réalisation ou dans la livraison des cellules et/ou de la méthode : En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution du marché, une pénalité de retard de **150 € H.T.** sera appliquée par jour de retard dans la livraison d'un livrable, au lendemain des délais renseignés aux articles 3 et 5.1 du présent CCAP ou de ceux indiqués dans l'offre du titulaire.

Retard d'intervention pendant la période de garantie par le pouvoir adjudicateur, le titulaire peut subir, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **50 € H.T.** par jour de retard.

7.3.3. Pénalités d'exécution :

Le non-respect des obligations du titulaire telles que précisées dans les documents contractuels peut donner lieu à l'application d'une pénalité de **50 € HT** par faute sans qu'il ne soit nécessaire d'effectuer une mise en demeure. Le titulaire disposera d'un délai de 10 jours pour remédier au défaut d'exécution le cas échéant. En cas de non-action de la part du titulaire dans les délais, le titulaire se verra appliquer une pénalité de retard telle que prévue au paragraphe 1 de l'article 7.3.2 du présent CCAP.

7.3.4. Pénalité pour travail dissimulé :

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

L'entreprise ERG\NEO se réserve le droit de défalquer des factures le montant des pénalités sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Les pénalités sont cumulables.

ARTICLE 8 CONFIDENTIALITE

Le titulaire du marché est astreint à une obligation de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers extérieur à l'entreprise ERG\NEO, pour toutes les opérations qui lui sont confiées.

Sauf autorisation expresse de l'entreprise ERG\NEO, il s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, connaissance, document ou autre dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, ainsi qu'aucun résultat de ses travaux. Ces obligations persisteront après l'exécution du marché. Ces obligations s'imposent également au personnel du titulaire ayant eu accès aux informations traitées.

Le non-respect de ces obligations, indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, pourra autoriser l'entreprise ERG\NEO à résilier le marché aux torts du titulaire.

ARTICLE 9 VERIFICATIONS ET ADMISSION

Les opérations de vérification et d'admission sont effectuées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 23.2 du CCAG-FCS, l'entreprise ERGANE dispose d'un délai de trois (3) mois pour procéder aux opérations de vérification qualitative et quantitative. A l'issue des opérations de vérification, l'entreprise ERGANE peut prendre une décision écrite expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet qui est notifiée au titulaire. Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives auront lieu dans les locaux du titulaire et le cas échéant, sur demande de l'entreprise ERGANE, à une adresse indiquée par l'entreprise en cours d'exécution du marché.

ARTICLE 10 PRIX

Les prix mentionnés dans la proposition financière du titulaire sont des prix forfaitaires et fermes pour les trois livrables.

Le titulaire transmet à l'entreprise ERGANE un détail des prix globaux et forfaitaires (DPGF) présentés dans son offre.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les fournitures et prestations, ainsi que tous les frais afférents aux frais de déplacement du personnel du titulaire, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison, à la garantie.

ARTICLE 11 MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

11.1 Présentation des demandes de paiement

La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations.

Les factures sont établies sur la base des prix tels qu'ils figurent dans la proposition financière du titulaire, en fonction des prestations effectivement réalisées. Les documents afférents au paiement seront établis en un exemplaire.

Le titulaire adressera à l'entreprise ERGANE, après acceptation des prestations, une facture **détaillée** qui comprendra les mentions suivantes :

- l'objet et les références du présent marché,
- le descriptif de la prestation,
- la date de livraison, de l'installation ou de la formation le cas échéant,
- le montant HT de la prestation,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC de la prestation
- le numéro du bon de commande dit « *sifac* ».

Les factures devront être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : factures@erganeo.com

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations suivant les règles de la TVA intracommunautaire.

Le cas échéant, le titulaire transmet à l'entreprise ERGANE le nom et les coordonnées de son représentant fiscal en France.

11.2 Mode de règlement et présentation de demandes de paiement

Les prestations objet du marché seront rémunérées, dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique, par virement sur le compte indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Pour procéder au paiement des sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitants de premier rang éventuel(s), l'entreprise ERGANE dispose d'un délai de 30 jours maximum à compter de la date de réception des demandes de paiement, sous réserve que les prestations aient été admises.

Intérêts moratoires :

Lorsqu'il est imputable à l'entreprise ERGANE O le défaut du paiement dans le délai de 30 jours fait courir, de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires calculés conformément aux règles en vigueur.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

En sus des intérêts moratoires, le retard de paiement ouvre droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Suspension de délai de paiement

Conformément à l'article 4 du décret du 29 mars 2013 (n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique) l'entreprise ERGANE O se réserve le droit de suspendre les délais de paiement dès lors que les pièces mentionnées à l'article 10.1 du présent CCAP ne sont pas conformes ou sont manquantes, ou lorsque la facture ne correspond pas aux prestations réellement exécutées notamment au regard des clauses techniques et tarifaires.

En telle hypothèse, l'entreprise ERGANE O informera le titulaire des pièces manquantes ou sujettes à controverse par tout moyen. Le titulaire devra accuser réception de la demande. Le délai de 30 jours recommencera à courir à compter de la réception des pièces si ces dernières sont validées.

Pénalités

L'entreprise ERGANE O se réserve le droit de déduire du montant des factures les pénalités telles que prévues à l'article 6.3 du présent document. En telle hypothèse, le titulaire ne pourra se prévaloir d'intérêts moratoires au motif de non-paiement de la totalité de la facture. L'entreprise ERGANE O veillera à informer le titulaire du montant des pénalités déduites ainsi que des motifs si le titulaire en fait la demande, celle-ci pourra être faite par tout moyen écrit.

ARTICLE 12 AVANCE

Voir l'article 11.1.A. du CCAG/FCS.

ARTICLE 13 PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché subséquent et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 15 du présent document.

ARTICLE 14**ARTICLE 15 ASSURANCES**

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

Il s'engage, sur toute demande faite par les services de l'entreprise ERGANE O par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de 15 jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié pour faute, conformément à l'article 32 du CCAG/FCS.

ARTICLE 16 PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1 Régime des connaissances antérieures

Le régime des connaissances antérieures dans la cadre du présent marché est soumis aux articles 32 à 35 du CCAG-PI.

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures à la notification du marché.

Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Lorsque le titulaire du marché incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, **le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats**, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le prix du marché. Les droits sont concédés pour la durée des droits d'utilisation portant sur les résultats.

Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire du marché ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

16.2 Régime du droit de propriété intellectuelle

Les Résultats du marché font l'objet d'une exploitation commerciale par l'entreprise ERG\NEO.

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature, afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour les destinations précisées dans les documents particuliers du marché.

De manière générale, le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des résultats.

Droits du pouvoir adjudicateur

L'entreprise ERG\NEO se trouve, à la date de notification du marché, seul subrogé dans tous les droits, actions et privilèges du titulaire du marché sur les résultats et aura la propriété et la jouissance entière des titres de propriété industrielle et des demandes de titres. Les coûts à compter de la date de cession sont à la charge du pouvoir adjudicateur et le cas échéant des tiers désignés dans le marché.

Les droits d'exploitation afférents aux résultats sont cédés au seul pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur pourra néanmoins céder certains droits à des tiers.

Le titulaire du marché informe le pouvoir adjudicateur de tout résultat qui aurait été identifié comme étant raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle.

Il autorise l'entreprise ERG\NEO à déposer toute demande ou titre de propriété industrielle aux nom et frais de l'entreprise ERG\NEO. Le titulaire fait toute diligence pour permettre au pouvoir adjudicateur de procéder aux dépôts des titres de propriété industrielle. A ce titre, il communique à l'entreprise

ERGANEO les informations et autorisations nécessaires pour obtenir les droits de propriété industrielle afférents aux résultats.

Dans l'hypothèse où des titres auraient fait l'objet d'un dépôt, le titulaire du marché cède à l'entreprise ERGANEO la propriété pleine et entière des titres de propriété industrielle et des demandes de titres afférents aux résultats qu'il a déposées. Il cède également à ERGANEO le droit de priorité unioniste éventuellement attaché aux titres de propriété industrielle et aux demandes de titres ainsi que le droit d'intenter toute action pour tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme antérieur ou postérieur à la date de notification du marché.

Si, dans l'un quelconque des pays couverts par le marché, les demandes de titres ne peuvent être cédées à l'entreprise ERGANEO, le titulaire du marché devra, lors de l'enregistrement desdites demandes de titres, signer tous documents afin qu'elles soient transférées au pouvoir adjudicateur.

En ce qui concerne les demandes de titres déposées par l'entreprise ERGANEO, le titulaire du marché est tenu de signer tous documents nécessaires pour permettre au pouvoir adjudicateur d'effectuer les procédures de dépôts de demandes, au nom de l'entreprise ERGANEO. Les coûts y relatifs sont à la charge du pouvoir adjudicateur et le cas échéant des tiers désignés dans le marché. Le titulaire du marché s'engage notamment à ce que ses personnels, cités comme inventeurs, donnent toutes les signatures et accomplissent toutes formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense des titres portant sur les résultats.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, l'entreprise ERGANEO demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats.

Obligation d'assistance du titulaire

Pendant une période de deux ans, le titulaire du marché est tenu de fournir, sur la demande de l'entreprise ERGANEO, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des résultats. Le titulaire du marché doit notamment :

a) Remettre dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la demande tous, documents techniques et scientifiques relatifs aux composés synthétisés et criblés, ce délai pouvant être prolongé par l'entreprise ERGANEO, à la demande du titulaire du marché, pour les éléments qui ne peuvent être mis à disposition sans travail complémentaire substantiel ;

b) Assister par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats.

Droits du Titulaire

Le titulaire du marché s'engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les résultats cédés.

Le titulaire du marché conserve ses droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les résultats.

Il peut librement publier les résultats sous réserve des stipulations de l'article 8 du présent CCP et de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. Cette publication doit mentionner que les résultats ont été financés par le pouvoir adjudicateur.

Garanties

Le titulaire du marché garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature, relatifs aux résultats qui sont cédés aux termes du marché.

Il apporte l'ensemble des garanties couvertes par l'article B.25.3 du CCAG-PI.

Prix des droits de propriété intellectuelle

Le prix de la cession est intégré au prix du Marché.

ARTICLE 17 RESILIATION DU MARCHE

17.1 Dispositions générales

Qu'il y ait faute ou non du titulaire, le marché pourra être résilié suivant les dispositions du chapitre 6 du CCAG/FCS.

En cas d'inexécution par le titulaire du marché d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcé aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire.

La résiliation par faute du titulaire est assortie d'une mise en demeure de 15 jours.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG/FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général le titulaire du marché ne pourra prétendre à indemnité.

Outre les cas prévus à l'article 31 du CCAG/FCS, le marché peut être résilié après accord entre les parties. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

Outre les cas prévus par les articles 29 à 33 du CCAG/FCS, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable et sans versement d'indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- en cas de faute, inobservation caractérisée des obligations du présent marché,
- en cas de manquement au devoir d'information et/ou de conseil,
- en cas de fautes répétées,
- si le montant des pénalités atteint 20 (vingt) pour cent du montant total du marché

Dans ce cas, un préavis d'au moins un mois peut être imposé au titulaire.

17.2 Disposition particulière

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-5 à 10 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du code du travail conformément au III de l'article R.2143-8 du code précité le marché est résilié pour faute du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

ARTICLE 18 AUTRES DISPOSITIONS

18.1 Litiges

Le tribunal administratif est seul compétent pour connaître d'éventuels litiges nés de l'exécution ou de l'interprétation de ce marché, conformément aux règles de compétence en la matière.

ARTICLE 19 DEROGATIONS

L'article 4 du CCAP DEROGE aux articles 4.1 et 4.2.1 du CCAG/FCS sur l'ordre de priorité des pièces contractuelles et sur les pièces devant être transmises lors de la notification.

L'article 6.3 du CCAP DEROGE à l'article 14 du CCAG/FCS concernant les pénalités de retard.

L'article 8 du CCAP DEROGE à l'article 23.2 du CCAG/FCS concernant le délai pour les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives.

L'article 15.1 du CCAP DEROGE à l'article 33 CCAG/FCS concernant la résiliation.